PRÉFET DU NORD
Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Flint Group France

Zone industrielle Du Breuil le sec
60600 Clermont

Références : -
Code AIOT : 0007000520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Flint Group France implanté 59273 Dreve du Chateau lieu dit Le petit Marais 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le groupe Flint a annoncé courant 2024 la cessation d'activité de son établissement de Fretin. Initialement programmée fin 2024, le site a vu son activité drastiquement réduite. Cette dernière est maintenue à un très faible niveau jusqu'au 31/07/25 pour assurer la livraison d'un unique client.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de s'assurer de la conformité réglementaire des conditions d'exploitation du site en marche réduite et de l'absence d'accumulation de déchets et/ou produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Flint Group France
- 59273 Dreve du Chateau lieu dit Le petit Marais 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007000520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLINT GROUP fabrique des encres pour l'emballage et l'industrie graphique. Le site de Fretin est spécialisé dans la fabrication de préparations pigmentaires ("chips") servant d'intermédiaire dans :
• la fabrication d'encres pour emballages pour les imprimeurs ;
• la fabrication de peintures industrielles ;
• la fabrication de vernis à ongles ;
• la fabrication de vernis pour bois ;
• la fabrication d'encre pour marqueur pour tableau blanc ;
• l'ink-jet.

Le process comprend des étapes de mélanges des matières premières, de laminage, d'étuvage puis de concassage pour obtenir le produit fini.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 06 mars 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 20.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 3	Sans objet
3	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 29.2	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 32.6	Sans objet
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/03/2006, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Fretin est exploité dans des conditions satisfaisantes. La majorité des produits et déchets ont déjà été évacués hors site.

Les accès à l'établissement sont correctement maitrisés et un gardiennage mis en place en dehors des périodes de production.
La mise à l'arrêt de l'installation de traitement des COV doit être justifiée par la transmission des éléments permettant de valider ce positionnement (faible abattement de COV attendu pour une consommation importante de gaz).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 3

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Constats :

Depuis l'annonce de la fermeture du site et la mise en œuvre d'un PSE, le site fonctionne en effectif réduit, avec une seule équipe de 4 personnes travaillant de jour du lundi au vendredi. Le directeur du site est également présent et assure l'encadrement de l'exploitation. Cette configuration est effective jusque la cessation totale des activités programmées au 31/07/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets canalisés doit être traité par un incinérateur dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché En m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée	10	0.9	Incinérateur COV	32 000	3.9

Concentration en sortie d'incinérateur :

COV :50 mg/Nm3 en équivalent carbone
NOx : 100mg/Nm3 en équivalent NO2
CH4 : 50 mg/Nm3
CO : 100 mg/Nm3

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection la mise à l'arrêt de l'incinérateur de COV. L'exploitant indique avoir arrêté cet équipement fin 2024, depuis la réduction drastique de l'activité et ce dans l'attente de la cessation totale planifiée au 31/07/25.
Cette décision est motivée selon lui par des raisons écologiques (très faible niveau d'activité avec une consommation de l'ordre de 125 kg COV / mois soit 6kg/j environ, avec une aspiration centralisée commune à l'ensemble des bâtiments du site vers l'incinérateur. La concentration en entrée attendue est très faible, et nécessiterait une importante consommation de gaz pour un abattement de charge de COV relatif).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer sans délai les éléments chiffrés quant aux avantages et inconvénients (en termes d'émissions à l'air, COV en l'absence de traitement / gaz de combustion générés par le fonctionnement de l'incinérateur) d'exploiter l'incinérateur en cette période de très faible activité afin de statuer sur les suites à donner à la non conformité d'exploitation au regard des dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté d'autorisation du site. A titre indicatif, d'après les éléments donnés par l'exploitant, les émissions brutes de COV actuelles (sans traitement, émissions canalisées en rejet direct et diffuses dans les ateliers) sont de l'ordre de 6 kg/j contre des émissions de l'ordre de 50kg/j (canalisées après incinération et diffuses) en 2024 d'après le plan de gestion de solvants du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage temporaire des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Constats :

Les déchets et produits chimiques sont entreposés sur une aire bétonnée placée sur rétention.
Lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets et produits en faible quantité, nécessaires uniquement à la production en cours et devant s'étendre jusque juillet 2025. L'ensemble des stockages sont effectués sur rétention.

Les produits chimiques, produits finis et déchets ont déjà en grande partie été évacués et valorisés hors site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 32.6

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Constats :

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. La clôture observée au niveau de l'entrée principale est en bon état apparent et est doublée de barbelés sur sa partie haute. Le portail d'accès était fermé lors de l'arrivée sur site.
Le site fait l'objet d'un gardiennage avec présence permanente d'un gardien du vendredi soir au lundi matin, en dehors des heures de production. Des rondes sont également assurées. Les alarmes et systèmes de détection restent opérationnels (intrusion, incendie), avec report vers le prestataire en charge du gardiennage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2006, article R.512-39-1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant

celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les obligations réglementaires en matière de cessation d'activité ont été rappelées à l'exploitant.
Il s'est attaché les services d'un bureau d'études à cet effet (mise en sécurité, mémoire de cessation, plan de gestion,...). Des investigations de terrain (sols) sont en cours. Certains points d'échantillonnage ont pu être observés sur site. Une campagne de caractérisation des eaux souterraines via les piézomètres existants est également programmée.
La notification de l'arrêt total des activités sera à réaliser dans les 3 mois précédant la mise à l'arrêt, soit le 31/04/25 si la date du 31/07/25 est confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite